

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.23

23^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

tions pratiques complexes qu'implique nécessairement le transfert effectif d'archives. Peut-être pourrait-on demander au Comité de rédaction de trouver une expression plus souple comme « dans les meilleurs délais » ou « sans délai excessif ».

65. M. MUCHUI (Kenya) déclare qu'en tant que co-auteur du précédent amendement de la délégation égyptienne aux articles 10 et 11 sa délégation tient à maintenir la concordance et l'équilibre entre les diverses dispositions considérées et appuie donc sans réserve un amendement analogue à l'article 21. En fait, il avait pensé que cet amendement serait apporté automatiquement en conséquence des décisions précédentes.

66. Tout en appréciant les préoccupations qui inspirent l'amendement de la délégation autrichienne, il estime devoir le considérer à la lumière des articles 21 et 20. Il ressort clairement de l'article 20 que le passage mentionné à l'article 21 est celui du droit sur les archives d'Etat. Le titre de propriété étant ainsi passé, le transfert effectif doit, si possible, s'opérer immédiatement. Dans son commentaire, la CDI a noté que, souvent, ce transfert immédiat est en fait impossible, et nul ne conteste que tous les efforts doivent être faits pour assurer qu'il s'opère dans les moindres délais. Toutefois, M. Muchui se demande s'il est pertinent ou même prudent de prévoir expressément le moment de ce transfert; mieux vaudrait laisser les deux Etats intéressés libres de déterminer les arrangements appropriés en fonction des circonstances.

67. M. PIRIS (France) est pleinement d'accord avec l'intention qui a inspiré l'amendement de la délégation autrichienne et qu'avait aussi la CDI, comme l'indique son commentaire. En effet, il est inévitable que le trans-

fert physique des archives d'Etat prenne un certain temps, car il exige le tri et l'identification préalables des archives d'Etat qui passent. L'amendement autrichien est donc utile, même si on peut considérer que l'idée en était implicitement contenue dans le texte de la CDI.

68. La délégation française est d'accord avec les représentants de la République démocratique allemande et d'Israël pour juger trop catégorique l'expression « sans délai » et pour lui préférer une formule plus souple, telle que « dans les meilleurs délais ».

69. Elle appuie enfin l'amendement proposé par l'Egypte, animée par le souci d'harmoniser l'article 21 avec les autres articles du projet de convention. Une modification correspondante devrait également être apportée à l'article 22.

70. M. MEYER LONG (Uruguay) appuie aussi l'amendement proposé oralement par le représentant de l'Egypte. S'il était adopté, celui de la délégation autrichienne ne serait plus, selon lui, nécessaire, car le texte de l'article 21 ainsi amendé dissiperait les préoccupations de cette délégation et laisserait les parties libres de déterminer le mode et le moment du transfert des archives.

71. Mme PAULI (Suisse) dit que sa délégation juge approprié en soi le projet d'article de la CDI, tout en tenant le nouveau paragraphe 2 proposé par l'Autriche pour un complément utile, car il précise pertinemment le processus effectif de transfert des archives. Sa délégation appuiera donc l'amendement. Elle peut également accepter la proposition de la délégation de l'Egypte.

La séance est levée à 12 h 20.

23^e séance

Vendredi 18 mars 1983, à 10 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouvel article 19 bis (Passage des archives d'Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT estime que, le nouvel article 19 bis proposé présentant un lien avec d'autres articles du projet, la Commission pourrait gagner du temps tout en se donnant la possibilité de réfléchir si elle attendait, pour se prononcer sur cette proposition, de pouvoir examiner l'article 31, disposition correspondante de la quatrième partie qui a trait aux dettes d'Etat.

2. M. MEYER LONG (Uruguay) souligne que, de l'avis de sa délégation, les différentes parties du projet de convention sont distinctes et indépendantes; même si elles ont forcément certains éléments communs et

présentent un certain parallélisme, elles auraient pu tout aussi bien être rédigées comme des conventions distinctes. Le représentant de l'Uruguay estime donc que rien n'oblige la Commission à tenir compte des articles figurant dans d'autres parties lorsqu'elle examine les dispositions traitant expressément d'un aspect de la question.

3. M. LAMAMRA (Algérie) estime, comme le représentant de l'Uruguay, que les différentes parties du projet de convention sont indépendantes les unes des autres sur le plan des concepts et de la structure; il serait dangereux de vouloir créer entre elles un lien artificiel. Il croit cependant comprendre que la suggestion du Président ne porte que sur la méthode de travail de la Commission et il reconnaît qu'il serait utile de disposer de plus de temps pour étudier le nouvel article proposé. Au lieu d'attendre de pouvoir examiner l'article 31, la Commission pourrait différer sa décision sur l'article 19 bis jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen des autres articles de la partie consacrée aux

archives d'Etat afin de pouvoir renvoyer au Comité de rédaction les dispositions relatives aux archives comme un tout cohérent.

4. M. RASUL (Pakistan) dit qu'il n'envisage pas le projet de convention dans la même optique que les représentants de l'Algérie et de l'Uruguay. Selon lui, l'adoption du nouvel article 8 *bis* destiné à figurer dans la première partie implique logiquement l'insertion d'un article correspondant dans les deux parties suivantes; le représentant du Pakistan s'opposera donc à l'inclusion, dans une partie, de tout article qui n'ait pas d'équivalent dans les autres parties.

5. M. DELPECH (Argentine) s'associe aux vues des représentants de l'Uruguay et de l'Algérie. Chaque partie du projet de convention est indépendante, et il n'y a donc aucune raison valable de penser qu'il faut adopter des dispositions identiques pour chacune d'elles.

6. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, si sa délégation a repris à son compte la proposition tendant à ajouter un nouvel article 19 *bis*, soumise antérieurement, et a suggéré que l'examen de cet article soit différé pendant un temps pour permettre aux délégations d'en étudier soigneusement le texte, c'est précisément pour ne pas préjuger la question de savoir s'il est souhaitable d'insérer également une telle disposition dans les autres parties du projet de convention. C'est là une question qui ne saurait être tranchée automatiquement ni réglée à la hâte; la décision à prendre devra être mûrement pesée le moment venu, compte tenu du contexte.

7. Le PRÉSIDENT confirme que sa suggestion porte simplement sur la méthode de travail de la Commission. Les différentes parties du projet d'articles comportent inévitablement un certain nombre de dispositions similaires et parallèles, car certains aspects du processus de succession sont communs aux trois domaines de la question traitée, mais ces derniers n'en sont pas moins distincts et indépendants et n'appellent pas nécessairement des règles identiques.

8. Le Président suggère que l'examen du nouvel article 19 *bis* proposé soit suspendu pour permettre aux délégations de poursuivre leur réflexion.

Il en est ainsi décidé.

Article 21 (Date du passage des archives d'Etat) [fin]

9. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) croit comprendre que l'amendement autrichien (A/CONF.117/C.1/L.26) laisse entendre que, si le passage du titre sur les archives d'Etat peut s'opérer conformément à la règle établie à l'article 20, un Etat successeur peut toutefois ne prendre effectivement possession des archives qu'à une date ultérieure. La représentante du Nigéria comprend les raisons qui ont inspiré une telle disposition, en particulier à la lumière du commentaire de la Commission du droit international (CDI) relatif à cet article.

10. Toutefois, il existe certains types d'archives d'Etat, comme celles qui sont nécessaires pour l'administration du territoire de l'Etat successeur, qui devraient passer immédiatement à cet Etat. En outre, dans certains cas de succession d'Etats, en particu-

lier lorsqu'il s'agit d'Etats nouvellement indépendants, la succession aura certainement été précédée de longues négociations entre les parties et, à la date de la succession, les documents revêtant la qualité d'archives d'Etat devront avoir été identifiés et être prêts à être transférés immédiatement à l'Etat successeur. Etant donné que l'article 21, sous sa forme actuelle, laisse aux parties intéressées la possibilité de fixer d'un commun accord une date, pour le passage effectif des archives, qui leur convienne mutuellement et qui soit postérieure, voire antérieure, à la date de la succession, la délégation nigériane trouve l'article parfaitement satisfaisant, sous réserve de l'adoption de l'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.41).

11. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) souscrit à l'idée fondamentale dont s'inspire l'amendement autrichien. La pratique montre que le transfert d'archives d'Etat à l'Etat successeur entraîne des difficultés techniques assez complexes; aussi le représentant de la République fédérale d'Allemagne est-il prêt à voter en faveur d'une disposition qui tient compte de ce fait et qui prévoit un système pratique pour le transfert effectif des archives.

12. Il serait toutefois préférable d'inclure le texte proposé sous la forme d'un article distinct pour bien montrer que deux questions distinctes sont en jeu, la première étant la date du passage des archives d'Etat, qui est réglée systématiquement par le régime établi par la convention, et la seconde ayant trait aux dispositions concrètes à prendre en vue du transfert physique des archives, qui doit être réglée par les parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la convention.

13. M. WHOMERSLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation est favorable à l'amendement égyptien qui permet d'aligner l'article 21 sur les articles 10 et 11, tels qu'ils ont été adoptés.

14. Le représentant du Royaume-Uni pourrait également appuyer l'amendement autrichien, sous réserve de certaines améliorations d'ordre rédactionnel dont le soin pourrait être laissé au Comité de rédaction. Ainsi, au début du paragraphe 2 proposé, le terme « physique » serait préférable au terme « effectif ». M. Whomersley souscrit à la suggestion formulée par les représentants de l'Inde et d'Israël à la séance précédente, tendant à insérer un mot, peut-être « indu », après le mot « délai ».

15. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation n'a pas de difficulté à accepter le texte de l'article 21 sous sa forme actuelle mais qu'elle considère que l'amendement autrichien est loin d'être constructif, pour plusieurs raisons.

16. En premier lieu, la question du transfert physique des archives d'Etat dépasse le cadre du projet d'articles. C'est à juste titre que le projet évite d'énoncer une règle générale pour les modalités techniques du transfert, étant donné que les circonstances de faits varient tellement d'un cas à un autre qu'une telle règle donnerait certainement lieu à des injustices. Ainsi, la CDI n'a pas essayé, dans la deuxième partie du projet, de préciser les modalités du transfert physique des biens meubles à l'Etat successeur. S'agissant d'archives,

et notamment lorsqu'un nouvel Etat n'ayant pas des moyens techniques suffisants est en cause, il se peut qu'il y ait de bonnes raisons de retarder le transfert. En deuxième lieu, l'Etat successeur est juridiquement tenu, selon l'amendement autrichien, de prendre livraison des archives sans délai, tandis que l'Etat prédécesseur pourrait invoquer les mots « si nécessaire, après identification préalable » pour ne pas remettre immédiatement les archives. En troisième lieu, ce serait nécessairement l'Etat successeur qui devrait supporter les frais dûs au transfert tardif des archives essentielles et à toute perte ou détérioration de la documentation par suite de ce retard.

17. Pour les raisons exposées par M. Enayat, la délégation iranienne ne peut pas appuyer l'amendement autrichien mais elle est favorable au projet d'article sous sa forme actuelle.

18. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation appuiera aussi le projet d'article sous sa forme actuelle.

19. Il comprend les raisons qui ont conduit la délégation autrichienne à présenter son amendement mais il approuve les arguments invoqués par le représentant de la République islamique d'Iran contre cet amendement. En outre, il doute de l'exactitude du mot « transfert » qui figure dans l'amendement, car ce mot ne vise pas le cas où certaines archives sont situées sur le territoire faisant l'objet de la succession et passent de ce fait immédiatement en la possession de l'Etat successeur à la date de la succession avec les biens d'Etat où elles sont gardées. Le mot « transfert » implique une idée de déplacement ou de dépôt dans un autre lieu, et il ne s'applique que lorsque des documents doivent être rapatriés.

20. C'est surtout au sujet de l'expression « après identification préalable » que la délégation algérienne a des réserves à formuler. Si cette expression vise les activités courantes des archivistes, elle n'a guère de sens dans la convention. En revanche, si elle apporte une restriction à la définition des archives figurant aux articles 19 et 20, ainsi que la délégation algérienne le soupçonne, elle est dangereuse, car elle risque de réduire sensiblement la portée de ces dispositions et d'en diminuer par conséquent la valeur.

21. C'est pourquoi la délégation algérienne ne peut pas appuyer l'amendement autrichien sous sa forme actuelle.

22. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que, pour sa délégation, l'article 21 énonce une règle générale relative à la date du passage des archives d'Etat et n'établit pas de directives pour le transfert effectif de ces archives; cet article laisse à l'Etat successeur et à l'Etat prédécesseur le soin de convenir entre eux des modalités. D'ailleurs, à défaut d'accord, le transfert ne serait guère possible; compte tenu du caractère particulier des archives d'Etat, les accords relatifs à leur transfert effectif joueront nécessairement un rôle de premier plan.

23. L'amendement autrichien concerne le transfert des archives qui ont déjà été qualifiées de biens d'Etat conformément à l'article 21 sous sa forme actuelle. La délégation bulgare estime que l'adjonction proposée n'est pas nécessaire, étant donné que, après que le titre

juridique a passé à la date de la succession, le transfert physique des documents en question devrait, dans des circonstances normales, à supposer que les parties agissent de bonne foi, s'opérer immédiatement ou sans délai indu. C'est pourquoi la délégation bulgare se demande s'il est nécessaire de dire expressément ce qui va de soi. De toute façon, la disposition proposée dépasserait probablement le cadre du projet de convention dont le but est de codifier des règles générales de droit international; le transfert effectif et physique des archives, bien qu'il constitue une phase très importante du processus, ne correspond qu'à la mise en œuvre de ces règles générales.

24. C'est pourquoi le représentant de la Bulgarie considère que, si l'amendement était adopté, la disposition proposée devrait être introduite dans les autres parties de la convention car elle ne concerne pas seulement la troisième partie. Si cette disposition était finalement insérée dans la convention, elle devrait être rédigée en termes très généraux; dans le texte actuel, l'emploi des mots « si nécessaire, après description préalable », introduit un élément d'appréciation subjective qu'il vaudrait mieux éviter car il donne à l'Etat prédécesseur un prétexte pour retarder inutilement le transfert des archives.

25. Se référant à l'amendement proposé par l'Egypte, le représentant de la Bulgarie dit que cet amendement soulève une question de concordance avec les autres articles semblables du projet de convention. Il estime, par conséquent, que le Comité de rédaction pourrait être chargé de s'en occuper, d'autant plus qu'il a l'impression qu'un consensus dans ce sens se dégage à la Commission plénière.

26. M. ABED (Tunisie) dit que, à la suite des observations formulées au cours du débat relatif à l'article à l'examen, la délégation tunisienne estime que cet article prévoit dûment le critère de l'immédiateté en matière de passage des archives d'Etat. En outre, il laisse à la pratique la possibilité de déroger par accord au principe qui est énoncé. L'article à l'examen est assez souple pour ne pas nécessiter d'amendement, mais la délégation tunisienne considère que la proposition égyptienne introduit une notion qui a déjà été introduite dans l'article 11, tel qu'il a été adopté, et que cette même modification pourrait être utilement introduite à l'article 21. Il se peut, par exemple, qu'un organisme international, lorsqu'il se prononce sur une affaire dont il est saisi, doive déroger au principe selon lequel les archives d'Etat passent immédiatement. Le représentant de la Tunisie suggère de renvoyer l'article 21 et l'amendement égyptien au Comité de rédaction pour qu'il les harmonise avec les articles 11 et 21.

27. Mme OLIVEROS (Argentine) dit que sa délégation est sensible aux bonnes intentions qui ont animé les auteurs de l'amendement autrichien mais estime que l'article 21 traite implicitement, sous sa forme actuelle, la question particulière sur laquelle porte cet amendement. Comme la CDI l'a fait observer dans le commentaire relatif à l'article 21, il est souvent nécessaire de procéder à des opérations longues et approfondies de tri d'archives, éventualité que prévoit le membre de phrase « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé ».

28. L'amendement égyptien apporte nettement un éclaircissement à l'article 21 car il fait une distinction entre ce qui est convenu et ce qui est décidé au titre de cet article.

29. La Commission plénière doit cependant faire preuve de prudence lorsqu'elle établit des parallèles entre les articles des différentes parties du projet de convention, ces parallèles risquant d'être dangereux.

30. M. KADIRI (Maroc) estime essentiel de préciser que la date du passage des archives d'Etat est celle de la succession d'Etats, même si les Etats parties à la succession conviennent entre eux d'un calendrier pour procéder à certaines opérations, comme la reproduction de documents. Qu'il y ait ou non délai, l'Etat successeur devient propriétaire des archives à la date même de la succession d'Etats. Pour le cas où une autre succession d'Etats interviendrait avant le transfert effectif des archives, il faut établir que ces archives sont exclues de la seconde succession. L'article 21 est acceptable sous sa forme actuelle car il pare aux difficultés qui pourraient se poser du fait d'une seconde succession.

31. La délégation marocaine sait gré à la délégation autrichienne des explications qu'elle a fournies au sujet de son amendement. Elle ne pourra pas l'appuyer car elle estime que l'emploi des mots « si nécessaire, après description préalable » ouvre la porte à des manœuvres sournaises d'atermoisement de la part de l'Etat prédécesseur. Par contre, l'amendement égyptien est acceptable; il énonce une notion qui ressort du paragraphe 4 du commentaire de la CDI.

32. M. SUCHARIPA (Autriche) remercie les délégations qui ont apporté leur soutien à l'amendement autrichien. Presque toutes les délégations qui ont participé au débat sur l'article 21 semblent être d'avis que le passage du titre sur les archives d'Etat et le transfert effectif de ces archives ne doivent pas nécessairement coïncider. La délégation autrichienne n'était pas convaincue, au départ, que l'article 21 rédigé par la CDI renfermait cette idée mais elle a l'impression, à la suite du débat, qu'on s'accorde généralement à penser que l'éventualité d'un tel décalage dans le temps n'est pas exclue par l'article. En conséquence, la délégation autrichienne retire son amendement.

33. M. BEDJAOUI (Expert consultant) a l'impression, à l'issue du débat sur l'article 21, que le texte rédigé par la CDI est largement approuvé. Le commentaire de l'article montre bien que, dans la pratique, les Etats ont souvent réglé le problème du décalage entre le passage des archives d'Etat et leur transfert en fixant des délais. A cet égard, l'amendement égyptien est très précieux; il devrait être possible de l'incorporer dans l'article. L'amendement autrichien part d'un souci légitime, mais l'Expert consultant estime que la substance en est implicite dans le texte de la CDI.

34. C'est parfois pour des raisons techniques que les problèmes pratiques posés par le transfert des archives sont complexes et difficiles à résoudre. Quelquefois, et notamment en cas de dissolution d'un Etat, il faut du temps pour trier les archives. D'autre part, des retards peuvent se produire lorsque l'Etat prédécesseur souhaite conserver les archives, pour des raisons qui peu-

vent être parfois politiques. Le but de l'amendement autrichien est, à l'évidence, d'élargir les règles relatives au passage des archives dans les cas où le retard peut être dû à des raisons techniques. Or, l'article dispose clairement que l'Etat successeur devient propriétaire des archives d'Etat à la date de la succession d'Etats. Si une nouvelle succession d'Etats se produit, il est essentiel de déterminer quelles sont les archives qui ont été légalement transmises au titre de la précédente succession.

35. D'aucuns ont évoqué l'éventualité d'une perte ou d'une détérioration des archives d'Etat avant leur transfert effectif: la responsabilité en incomberait évidemment à l'Etat prédécesseur, alors qu'une perte ou une détérioration survenue après le passage des archives à l'Etat successeur serait évidemment imputable à ce dernier. Il peut arriver que l'Etat prédécesseur mette des conditions au transfert des archives sous prétexte que l'Etat successeur ne dispose pas des moyens ou du personnel qualifié que nécessite leur conservation. Dans le cadre de l'article 21, de telles considérations ne sont pas permises: la perte ou la détérioration ne regardent que l'Etat successeur et ne peuvent être invoquées pour justifier un refus de transférer les archives.

36. L'amendement autrichien a soulevé une question intéressante: en cas de dissolution d'un Etat, les archives peuvent se trouver dispersées ou en désordre, et leur remise en ordre peut demander un certain temps. M. Bedjaoui fait observer que, dans la pratique, les Etats constituent très souvent une commission mixte composée de représentants de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur et la chargent de localiser et d'identifier les archives, de déterminer ce qui doit passer à l'Etat successeur et de surveiller le transfert lui-même. La CDI a tenu compte de ces considérations lorsqu'elle a rédigé l'article 21. Pour l'Expert consultant, cet article laisse suffisamment de latitude à cet égard. Il dispose expressément que la date à laquelle l'Etat successeur devient propriétaire des archives est celle de la succession d'Etats, tout en admettant qu'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut être nécessaire si, pour des raisons pratiques, le transfert effectif des archives demande un certain temps.

37. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter l'amendement égyptien (A/CONF.117/C.1/L.41) sans qu'il soit procédé à un vote.

L'amendement égyptien est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

38. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 21, tel qu'il a été modifié par l'amendement égyptien, sans qu'il soit procédé à un vote.

L'article 21, ainsi amendé, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

39. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation s'est associée au consensus sur l'article 21, étant entendu que le membre de phrase « ou décidé par un organe international approprié », qui figure dans le texte modifié qui vient

d'être adopté, doit être considéré comme se référant aux décisions qui lient les parties à la succession.

40. Mme de MARGERIE (France) déclare que la délégation française a été en mesure de se prononcer en faveur de l'article 21 tel qu'il ressort du projet de convention. En effet, les débats qui ont eu lieu sur cet article ont montré qu'il y avait un consensus au sein de la Commission plénière autour de l'idée explicitée par l'amendement autrichien, qui consistait à dire que le passage des droits et le transfert physique des archives d'Etat constituaient deux étapes d'un même processus qui, la plupart du temps, ne peuvent pas coïncider dans le temps.

Article 22 (Passage des archives d'Etat sans compensation)

41. M. HAWAS (Egypte) dit que les amendements aux articles 10, 11 et 21 (A/CONF.117/C.1/L.17, L.6 et L.41, respectivement) soumis par la délégation égyptienne valent également pour l'article 22; il convient de remplacer les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » par « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ».

42. M. HOSSAIN (Bangladesh) insiste sur la nécessité d'assurer une cohérence interne entre les diverses parties de la convention et suggère que la Commission renvoie au Comité de rédaction l'article 22 et, ultérieurement, l'article 33 en le priant d'y incorporer le même libellé que celui qui a été adopté pour les articles 10 et 11.

43. M. MEYER LONG (Uruguay) appuie l'amendement égyptien mais estime qu'aucun texte ne doit être renvoyé au Comité de rédaction avant d'avoir été adopté par la Commission plénière.

44. M. PHAM GIANG (Viet Nam) se déclare favorable au texte de la CDI, tel qu'il a été modifié par l'Egypte.

45. M. YÉPEZ (Venezuela) se déclare également en faveur de l'amendement égyptien et soumet oralement un amendement tendant à supprimer, au début de l'article, les mots « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et ». A son avis, ce membre de phrase est superflu et pourrait être interprété comme prévoyant la possibilité d'une dérogation au principe de la non-compensation. Du fait de son arrivée tardive à la Conférence, le représentant du Venezuela n'a pu émettre la même suggestion à propos de l'article 11.

46. M. PIRIS (France) éprouve quelque hésitation sur l'amendement oral que vient de faire le représentant du Venezuela. En effet, ce membre de phrase figure à l'article 11 qui fait exactement pendant à l'article 22 et qui a été adopté par la Commission. En l'absence d'argument déterminant en sens contraire, la délégation française pense donc que le souci d'harmonie doit prévaloir.

47. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) pense que la question soulevée par l'amendement oral du Venezuela devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

48. M. HOSSAIN (Bangladesh) indique que, pour les mêmes raisons que celles qu'a invoquées le représen-

tant de la France, il ne peut accorder son soutien à l'amendement proposé par le Venezuela.

49. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) indique que la phrase en question a du sens lorsqu'elle est utilisée dans l'article 11 où elle se réfère au paragraphe 3 de l'article 16. Par contre, on ne voit pas quel sens elle peut avoir dans l'article 22.

50. M. MEYER LONG (Uruguay) et M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) disent qu'il serait utile d'obtenir à ce sujet des éclaircissements de l'Expert consultant.

51. M. BEDJAOUI (Expert consultant) indique que, comme dans le cas de l'article 11, le membre de phrase « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie » est censé signifier qu'il convient de lire l'article sans préjudice des autres dispositions de la même partie du projet de convention. Dans le cas de l'article 11, les autres dispositions pertinentes sont celles qui figurent au paragraphe 4 de l'article 16 et au paragraphe 4 de l'article 17; dans le cas de l'article 22, ce sont les dispositions contenues au paragraphe 2 de l'article 29. Dans les deux cas, le principe d'une compensation équitable peut s'appliquer.

52. M. YÉPEZ (Venezuela) dit qu'en égard aux explications fournies par l'Expert consultant et aux vues exprimées par des membres de la Commission il retire l'amendement qu'il a présenté oralement.

53. Le PRÉSIDENT suggère qu'en l'absence d'objections l'amendement à l'article 22 soumis oralement par la délégation égyptienne, qui est identique à l'amendement qu'elle a présenté à l'article 21, soit considéré comme adopté.

Il en est ainsi décidé.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

54. M. PÉREZ GIRALDA (Espagne) formule l'espoir que le Comité de rédaction étudiera la possibilité de supprimer, au début de l'article 22, le membre de phrase « Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et », puisque l'Expert consultant, dans son intervention, a confirmé que la délégation vénézuélienne avait raison, bien que celle-ci ait retiré l'amendement qu'elle avait présenté à cet effet.

Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers)

55. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) propose de supprimer à l'article 23, après le mot « archives », le mot « d'Etat ». Selon la définition donnée à l'article 19, aux fins du projet de convention, l'expression « archives d'Etat » est réservée aux archives appartenant à l'Etat prédécesseur. La mention d'archives d'Etat appartenant à un Etat tiers est, par conséquent, une anomalie qui s'est sans doute glissée par inadvertance dans le texte de la CDI. Sa suppression permettrait d'harmoniser le texte de l'article avec son titre.

56. M. HOSSAIN (Bangladesh) appelle l'attention des participants sur le parallélisme entre l'article 23 et l'article 12; il préfère, pour sa part, laisser tel quel le libellé de l'article 23.

57. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que l'amendement oral néerlandais est parfaitement justifié et de-

vrait être adopté précisément pour préserver l'harmonie entre l'article 23 et l'article 12 dans lequel les mots « biens, droits et intérêts » ne sont pas suivis de l'expression « d'Etat ».

58. M. ECONOMIDES (Grèce) propose de supprimer, au début de l'article 23, l'expression « en tant que telle ». A son avis, l'article 23 aura le même effet, que ces mots y figurent ou non, mais leur inclusion dans l'article peut susciter des arguments *a contrario* conduisant à des conclusions inexactes.

59. M. MUCHUI (Kenya) s'associe au représentant de la Thaïlande pour appuyer l'amendement présenté oralement par les Pays-Bas.

60. M. THIAM (Sénégal) signale que le Groupe de travail créé pour examiner l'article 19 pourrait élaborer un texte ayant des répercussions sur le libellé de l'article 23. Il suggère de différer la décision sur cet article jusqu'à ce que le Groupe ait achevé ses travaux.

61. M. BEDJAOUI (Expert consultant) indique qu'en vérité la CDI n'a pu définir ni la notion de « biens » ni celle de « biens d'Etat » mais a, en fait, défini les biens d'Etat comme « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur », les seuls susceptibles d'être affectés par une succession d'Etats. Les dispositions relatives aux biens d'Etat appartenant à un Etat tiers ou à l'Etat successeur ne semblent donc pas avoir place dans le projet de convention. L'article 12 évite la difficulté en parlant des « biens, droit, et intérêts », au lieu des « biens d'Etat », d'un Etat tiers. Il n'a pas été possible d'éviter cette difficulté dans le cas de l'article 23 et il en résulte une anomalie de langage sur laquelle le représentant des Pays-Bas a appelé l'attention à juste titre. On peut résoudre le problème soit en supprimant l'expression « d'Etat » après le mot « archives », comme le suggère la délégation des Pays-Bas, soit en reprenant une partie du texte que le Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19 est censé recommander.

62. M. MURAKAMI (Japon) dit que sa délégation interprète l'article 23 comme une déclaration au même titre que l'article 12 et que, par conséquent, cette disposition ne saurait servir de base à un argument *a contrario* et n'a aucun effet sur les archives d'Etat qui ne sont pas visées par la succession d'Etats.

63. M. PIRIS (France) est d'avis soit de renvoyer l'article en question au Comité de rédaction, soit de prendre tout de suite la décision de mettre le texte de l'article en harmonie avec son titre en supprimant le mot « d'Etat », après le mot « archives », dans le premier membre de phrase. La délégation française suggère en outre de supprimer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur », puisque le lieu où se trouvent les archives appartenant à un Etat tiers est évidemment sans conséquence aux fins de l'article. La suppression de ces mots constituerait une modification purement rédactionnelle.

64. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation, soucieuse de hâter les travaux de la Conférence, ne verra aucune objection à ce que l'article en question soit renvoyé au Comité de rédaction. Elle est toutefois favorable au maintien des mots « en tant que telle », dont la suppression pourrait, à son avis, avoir des incidences sur le fond.

65. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation considère l'article 23 comme une clause de sauvegarde destinée à protéger les intérêts d'un Etat tiers. Les articles 12 et 23 codifient un principe fondamental du droit international quant aux effets d'une succession d'Etats.

66. La délégation marocaine estime que les mots « en tant que telle » et « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » devraient être maintenus. L'Etat tiers peut, pour une raison ou pour une autre, avoir confié certaines de ses archives à l'Etat prédécesseur pour les mettre à l'abri en vue de leur restauration ou pour une exposition culturelle. Par ailleurs, dans le cas d'une double succession, l'Etat successeur visé dans la première succession serait en fait un « Etat tiers » par rapport à la deuxième succession, et ses archives situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et non encore récupérées par lui ne devraient pas être affectées. Eu égard à ces considérations, la délégation marocaine estime qu'il y a lieu de maintenir les mots précités.

67. La délégation marocaine appuie la proposition de la délégation sénégalaise destinée à harmoniser les articles 19 et 23. Elle approuve également l'idée de renvoyer l'article 23 au Comité de rédaction.

68. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique que, de l'avis de sa délégation, l'article 23, comme l'article 12, énonce un principe général du droit international et qu'il ne peut donc servir de base à un argument *a contrario*.

69. Mme LUHULIMA (Indonésie) dit que sa délégation partage l'opinion de la délégation des Pays-Bas selon laquelle le mot « d'Etat », dans le premier membre de phrase de l'article 23, prête à confusion et devrait être supprimé. En revanche, elle ne peut souscrire à la suggestion de la délégation française tendant à supprimer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » car, amputé de ces mots, l'article 23 n'aurait plus aucun rapport avec le sujet même du projet de convention.

70. M. THIAM (Sénégal) estime que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » ont bien leur place à l'article 23 et que la CDI a eu parfaitement raison de prévoir une telle clause de sauvegarde.

71. M. ECONOMIDES (Grèce), répondant à une question du Président, déclare que sa délégation continue de penser que les mots « en tant que telle » introduisent un élément étranger à la question de la succession d'Etats. Toutefois, s'il apparaît au cours du débat que sa proposition tendant à supprimer ces mots suscite une opposition générale, la délégation grecque est disposée à la retirer.

72. M. PIRIS (France), répondant aussi au Président, rappelle que sa suggestion visant à supprimer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » est d'ordre purement rédactionnel et recouvre une évidence. De l'avis de la délégation française, l'article 23 énonce un principe général du droit international, de sorte qu'aucun argument *a contrario* ne peut se justifier. Elle n'insistera donc pas sur le maintien de son amendement rédactionnel.

73. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) estime que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » revêtent une grande importance dans le contexte de l'article 23. Dans le cas où les archives d'un Etat tiers ne seraient pas situées dans le territoire en question, il est évident que cette disposition ne s'appliquerait pas.

74. Dans le cadre de l'article à l'examen, et peut-être dans celui d'autres articles du projet, la définition de l'« Etat prédécesseur » risque de poser un problème. On pourrait considérer comme Etat prédécesseur soit le pays qui exerçait, avant la succession, le contrôle effectif sur les affaires du territoire concerné, soit l'entité responsable, à cette époque, de l'administration dudit territoire. Dans le premier cas, les archives concernées pourraient ne pas se trouver sur le territoire en question et, dans le deuxième, l'article 23 ne s'appliquerait qu'aux archives matériellement situées sur ce territoire. La délégation nigérienne estime donc qu'il conviendrait de remplacer les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » par « situées sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». Cette modification aurait le double avantage de clarifier la situation et de donner effet à l'intention exprimée dans le commentaire de la CDI.

75. M. MUCHUI (Kenya) dit qu'il se peut en effet que, dans certains cas, les mots « territoire de l'Etat prédécesseur » ne recouvrent pas nécessairement la notion de territoire auquel se rapporte la succession. Il est donc nécessaire de rendre le texte plus clair. C'est

pourquoi la délégation kényenne accueille avec satisfaction l'observation de la représentante du Nigéria qui a suggéré un libellé susceptible de résoudre la question.

76. M. HAWAS (Egypte) explique que sa délégation a considéré l'article 12, dont le libellé a influencé l'élaboration de l'article 23, comme superflu. Cependant, pour tenir compte du sentiment général, elle a accepté son inclusion dans le projet. S'agissant de l'article 23, la délégation égyptienne estime, en conséquence, que les mots « situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur » doivent être maintenus, car ils constituent vraiment la raison d'être de l'article. En ce qui concerne les mots « en tant que telle », elle a parfaitement compris l'explication donnée par l'Expert consultant au sujet de l'article 12 (5^e séance) et estime, par conséquent, qu'elle vaut aussi pour l'article 23.

77. M. HOSSAIN (Bangladesh) estime que, pour plus de clarté, il serait peut-être souhaitable d'examiner successivement chacune des propositions et suggestions formulées au sujet de l'article 23 et de prendre une décision distincte dans chaque cas.

78. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est souhaitable, pour hâter les travaux de la Commission plénière, de renvoyer dès à présent les propositions au Comité de rédaction; au besoin, il faudrait examiner toute question de fond qui viendrait à se poser par la suite.

La séance est levée à 12 h 55.

24^e séance

Vendredi 18 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Nouvel article 23 bis (Sauvegarde des droits lors d'une succession d'Etats en matière d'archives d'Etat)

1. M. BERNHARD (Danemark), présentant l'amendement proposé par l'Autriche, le Danemark et la France (A/CONF.117/C.1/L.28), dit qu'il a pour objet de prendre en considération certaines questions importantes qui ne sont pas traitées dans le projet d'articles proposé par la Commission du droit international (CDI). Dans presque tous les cas de succession, les archives d'Etat sont partagées, ce qui peut avoir des conséquences à la fois pour les personnes physiques et les personnes morales dans les Etats concernés, soit parce que le traitement des informations contenues dans les archives peut porter atteinte à la vie privée et à la sûreté des intéressés, soit parce qu'un particulier ou une institution peut souhaiter de toute évidence avoir accès à des archives, par exemple à des fins de recherche ou d'étude.

2. L'alinéa *a* du nouvel article proposé s'inspire de concepts généralement admis dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier de ceux qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, de 1966. En ce qui concerne l'alinéa *b*, le représentant du Danemark rappelle que, dans la plupart des Etats, l'accès aux archives d'Etat est régi par des règles ayant essentiellement pour objet de fixer des délais et d'assurer la sûreté de l'Etat et le respect de la vie privée des individus. Les droits visés à l'alinéa *b* ne doivent pas être considérés comme absolus. Le but recherché était d'accorder aux intéressés des droits raisonnables et courants.

3. La question des effets du partage des archives d'Etat n'intéresse généralement que les deux Etats directement concernés, ce que l'on reconnaît en faisant référence à la non-discrimination dans la partie liminaire de l'article proposé. Toutefois, dans la pratique et par analogie avec les principes admis à l'échelon international dans le domaine des droits de l'homme, les droits visés dans l'article proposé sont souvent accordés également à des nationaux d'Etats tiers. Aussi

¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.